

Titre du livre : Le Licite et l'illicite en Islam
Auteur : Docteur Youssef Qaradhaoui
Édition : Al Qalam
Nombre de pages : 351 env.

1- VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE AU CHAPITRE « DÉFINITION » JE CITE :

« L'interdit est ce que la législation divine a interdit d'une façon formelle... »

RÉPONSE :

L'interdit peut effectivement être d'ordre divin mais aussi prophétique conformément à ces diverses sentences prophétiques.

« Aussi le messager de dieu a-t-il interdit la consommation de la viande de l'âne domestique le jour de la bataille de Khaibar. »

Ali a dit : « le Prophète prit la soie qu'il mit dans sa main droite et l'or dans sa main gauche puis dit : « Ces deux choses sont interdites aux hommes de ma nation ».

« Le Messager de dieu a interdit de porter une bague en or, des vêtements teints en jaune au carthame ».

« Le Prophète a dit : « Je vous prescris quatre choses, et je vous en interdis quatre autres » puis il fit l'énumération de ces choses.

Ainsi est démontré qu'il existe non seulement l'interdit divin mais aussi l'interdit prophétique. Ne considérant pour ma part cela non pas comme une erreur mais comme une omission qu'il fallait toutefois relever.

2- VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 61 JE CITE :

« On m'a demandé mon avis sur le chrétien qui tord le cou de la poule puis la fait cuire.

RÉPONSE :

Je suis extrêmement surpris qu'un homme comme vous, jouissant d'une notoriété universelle, au titre de savant puissiez ainsi parler !

Effectivement, sous prétexte que dieu a permis aux musulmans de manger la nourriture (et non pas forcément la viande comme nous allons le voir) des gens du livre à savoir juifs et chrétiens, vous affirmez qu'il est permis aux musulmans de manger de la viande non égorgée selon le rite établi par Dieu et son Messager ? Cela au mépris des versets suivants :

« Il vous a interdit la chaire de bête morte, le sang... ».

« Certes il vous a interdit la chaire d'une bête morte, le sang... ».

« Vous sont interdites la bête morte, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou d'un coup de corne et celle qu'une bête féroce a dévoré sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte. »

« Je ne trouve d'interdit à aucun mangeur d'en manger que la bête trouvée morte ou le sang... ».

Le lecteur ne pourra que constater que les versets ci-dessus sont parfaitement explicites, et n'ont, je tiens à le dire, jamais fait l'objet de quelque polémique que ce soit.

Il ne peut donc et à mon sens exister aucune forme de confusion possible sur ce sujet. Cela dit, l'animal qui n'a pas été immolé selon la loi islamique est formellement interdit sauf bien entendu dans certains cas comme celui par exemple de la contrainte.

Comment pouvez-vous donc dire et affirmer que « On m'a demandé mon avis sur les chrétiens qui tord le cou de la poule puis la fait cuire. Peut-on en manger avec lui ou la prendre chez lui pour la manger, je dis oui on peut la manger car c'est son alimentation personnelle, celle de ses prêtres et de ses moines même si cette manière de tuer n'est pas la nôtre, Dieu nous a permis leur nourriture sans aucune restriction ? » alors qu'il est mentionné littéralement ceci dans le livre du Coran.

« Vous sont interdites la bête morte, la bête assommée ou morte d'une chute ou d'un coup de corne et celle qu'une bête féroce a dévorée sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte ».

L'erreur provient probablement de la mauvaise interprétation que vous avez faite de ce verset : « Vous ai permises, la nourriture des gens du Livre ».

Ainsi et si je puis me permettre, je suppose que vous en avez déduit que si Dieu autorise aux musulmans de manger leur viande cela quelle que soit la façon dont est morte la bête et surtout en contradiction avec les versets ci-dessus mentionnés et combien explicites.

Je tiens donc à apporter un rapide éclaircissement au sujet de cet amalgame qui probablement et malheureusement a engendré des conséquences dramatiques auprès de la communauté musulmane vivant en France. Nous savons en effet que votre livre a beaucoup été lu.

Je voudrais donc dire et à apprendre à ceux et celles qui l'ignorent qu'à la lecture du Coran dans sa version originale donc en arabe il est bien fait la distinction entre nourriture et viande, distinction qui n'a, je ne le regrette pas, été retenue par le frère Quardaoui. En effet, le mot nourriture est ainsi formulé dans le Coran taram alors que le mot viande se dit el-ham.

Ce terme étant mentionné dans les sourates et versets suivant : S16 V115, S2 V173, S5 V3, S5 V4, S6 V145, et Sourate 6 Verset 121.

Le lecteur pourra constater qu'effectivement à la Sourate qui évoque les gens du livre il est fait mention non pas de « el ham » mais de « tarm ». Ce qui laisse entendre que Dieu autorise non pas la viande mais toute nourriture autre que la viande puisque cette substance est au préalable frappée d'interdit formel. A fortiori si on a la certitude que la viande en question n'a pas été égorgée, et davantage quand elle vient de pseudo chrétiens.

Il ne fait donc pas le moindre doute qu'il s'agit non pas de viande mais de nourriture autre que la viande, il est évident que Dieu ne peut à la fois interdire et autoriser, cela n'aurait plus aucun sens. De ce fait et si nous suivons le raisonnement du frère Quardaoui ce serait le cas, en effet on aurait d'un côté la prétendue autorisation faite au musulman de manger de la viande non égorgée, bienvenue donc chez Mac Donald's à travers ce verset, « Vous est permise la nourriture des gens du Livre. » De l'autre, l'interdiction à travers ces versets « il vous a interdit la chair de la bête morte, le sang... » Certes il vous a interdit la chair d'une bête morte, le sang... » « Vous sont interdites la bête morte, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou d'un coup de corne et celle qu'une bête féroce a dévoré sauf celle que vous égorgiez avant qu'elle ne soit morte. » « Je ne trouve d'interdit à aucun mangeur d'en manger que la bête trouve morte ou le sang... » Il y a de quoi effectivement être déboussolé.

Cet avis est d'ailleurs conforté par ces différents témoignages ;

Adi ibn hatim a interrogé le Prophète à ce sujet : « Je lance sur le gibier des traits ventrus qui l'atteignent, il lui dit si le trait pénètre dans le corps du gibier, mange-le mais s'il frappe avec sa masse ventrue, ne le mange pas. » Bien que je ne sais pas lequel des deux a pris le gibier. Le Prophète lui répondit n'en mange pas, car tu n'as prononcé le nom de Dieu que sur ton chien et non sur l'autre. »

En effet, si sans le moindre doute comme nous venons de le voir à travers les deux textes ci-dessus cités, le Musulman n'a pas le droit de manger de cette bête, comment alors lui serait-il autorisé de manger de la viande qu'il sait pertinemment non égorgée selon le rite islamique ? Peut-être parce qu'elle vient d'un chrétien ainsi elle est plus à même d'être mangée que celle provenant d'un musulman vers un Musulman... Cela n'a aucun sens. Il est évident qu'à travers les versets ci-dessus évoqués ainsi que les textes relatifs à la chasse, il est formellement interdit à tout musulman de manger de la viande non égorgée selon la loi établie par Dieu et son Messager de même qu'il est évident que le frère Quardaoui a commis à mon sens deux erreurs pour le moins lourdes de conséquences. Premièrement en faisant l'amalgame entre les versets contenant le mot nourriture (taram) et celui contenant le mot viande (el-ham), secundo en accordant le statut de chrétien aux païens occidentaux, en tout cas pour la plupart.

J'en profite donc pour dire et rappeler qu'il est formellement interdit de manger de la viande non égorgée selon le rite islamique, à moins comme je l'ai dit que ce soit par contrainte. Ce terme renferme de multiples situations souvent laissées à l'appréciation de la personne concernée.

3 - VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 62 JE CITE :

« À la lumière de ce que nous venons de dire, nous savons quelle position prendre devant les viandes importées des pays des gens du livre telles que le poulet et la viande de bœuf en conserve qu'on a abattue par électrocution ou par moyen semblable tant qu'ils jugent ces viandes licites, elles le sont pour nous, conformément au sens général du verset ».

RÉPONSE :

Vous avez dans un premier temps autorisé aux musulmans de manger de la viande non égorgée selon le rite islamique en contradiction total avec la parole de Dieu et de son Messager, que vous avez d'une certaine façon désavouée. Vous voilà à présent à évoquer d'imaginaires pays chrétiens, existeraient-ils des accords secrets entre les monarchies du golf don vous êtes citoyen modèle et l'occident païen pour ainsi tomber dans l'hétérodoxie ? Je me le demande très sérieusement.

Dieu merci, il existait et existe des hommes un peu plus intègres qui affirment par exemple que « Toute viande importée des pays des infidèles est strictement impure et considérée comme chair de cadavre, sauf s'il est prouvé que le bétail a été égorgé selon les rites musulmans ». À suivre votre raisonnement, il serait alors permis à tout musulman d'aller acheter sa viande dans les grandes surfaces ainsi que d'aller manger au Mac Donald's et autres endroits similaires. Déjà que la position des « musulmans » de France est dramatique !

4-VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 175 JE CITE :

« Les savants en jurisprudence ne furent pas d'accord sur le châtement que l'on doit infliger à l'auteur de cette immoralité (l'homosexualité). Est-ce que les deux partenaires reçoivent le châtement du fornicateur ? Est-ce que l'on tue l'actif et le passif ? Par quel moyen les tuer, est-ce avec un sabre ou le feu, en les jetant du haut d'un mur ? ».

RÉPONSE :

Vous vous posez trois interrogations, à savoir :

- a) Par quel moyen tuer les personnes poursuivies pour homosexualité, est-ce avec un sabre, le feu ou en les jetant du haut d'un mur ?
- b) Est-ce que l'on tue l'actif et le passif ?
- c) Est-ce que les deux partenaires reçoivent le châtement du fornicateur ?

Pour ce qui est de la première question voici la réponse :

« L'Envoyé de Dieu dépêcha une troupe de guerriers en leur disant, si vous trouvez un tel et un tel brûlez-les par le feu, puis lorsque les émissaires furent sur le point de partir, il leur dit « je

vous ai ordonné de brûler un tel et un tel mais le feu, c'est Dieu seul qui a le droit de punir par lui, aussi si vous trouvez les deux coupables en question, tuez-les simplement ».

Il me semble qu'en dépit de votre titre de savant vous ignorez que le Prophète a interdit la mise à mort par le feu, ceci est étonnant.

Puis vous vous posez la question de savoir s'il faut tuer l'actif et le passif, (petit b) j'ai sous les yeux une sentence du Prophète qui dit :

« Quiconque que vous trouvez coupable de sodomie, tuez-le, aussi bien que celui qui se laisse sodomiser ».

Ce qui veut dire que la peine capitale s'applique à l'un comme à l'autre (le passif et l'actif). Cette sentence comme je le mentionne en note de renvoi est rapportée par la Sunane d'Abou Daoud et le sahih de Tirmizi ce qui la rend recevable, je m'étonne donc que vous l'ignoriez puisque ces deux ouvrages font office de référence, et sont considérés par les musulmans orthodoxes comme faisant partie des six recueils authentiques, comment a-t-elle pu (la sentence) vous échapper ?

Enfin, vous vous demandez s'il faut appliquer le châtement du fornicateur à l'homosexuel, (petit c). Cette question n'a pas lieu d'être puisqu'il est rapporté ci-dessus qu'il faille non pas flageller mais mettre à mort l'actif et le passif.

5- VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 234 JE CITE :

« Il n'est pas permis de se porter volontairement au combat sans l'autorisation de ses parents. Ainsi l'Islam tient tellement à satisfaire les parents qu'il a interdit à l'enfant de s'engager volontairement au combat sans l'autorisation de ses parents ».

RÉPONSE :

Faux, cela est une fois de plus complètement faux. Vous dites qu'un enfant ne peut s'engager dans le combat sans la permission de ses parents, je pense que vous faites allusion à un récit où le Prophète fit retourner un enfant alors que ce dernier s'était porté volontairement au front.

« Si l'un des parents du combattant ou tous les deux sont encore vivants, le « moudjahid » doit auparavant obtenir leur autorisation et leur consentement. (Dit l'auteur de la voie du musulman)
Un homme vint au Prophète (S.B sur lui) lui demander la permission de s'engager dans l'armée.
Il lui répondit :

Tes parents sont-ils encore vivants ? Oui, dit l'homme !

En effet, comment peut-on sur la foi d'un seul fait historique, légiférer un article de loi en contradiction avec la loi établie ? C'est sans exagération, exactement ce que vous faites.

Nous savons que la loi islamique a rendu obligatoire pour tout musulman et non pour la musulmane, en âge et en condition de se battre d'aller au front. Au même titre que l'obligation d'accomplir la prière, verser la zakat, le jihad est une haute obligation. Il n'est donc pensable qu'en partant de ce point de vue, qu'un homme puisse demander l'autorisation à qui que ce soit fut-ce à ses parents d'accomplir un acte rendu obligatoire par Dieu. Dans le cas de l'enfant face à son devoir militaire, soit il est trop jeune pour porter les armes, j'entends par trop jeune la personne qui ne serait pas capable de se servir d'une arme, ni de protéger sa propre vie. Cette personne ne doit pas se rendre au front, non pas à cause ou pour ses parents mais plutôt parce que l'Islam le lui interdit. À présent voyons quelques exemples de personnes exemptées.

« Nul grief sur les faibles, ni sur les malades, ni sur ceux qui ne trouvent pas de quoi dépenser (pour la cause d'Allah), s'ils sont sincères envers Allah et Son Messager. Pas de reproche contre les bienfaiteurs. Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».

« Nul grief n'est à faire à l'aveugle, ni au boiteux ni au malade. Et quiconque obéit à Allah et Son Messager, il le fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Quiconque cependant se détourne, il le châtiara d'un douloureux châtiment ».

À présent en ce qui concerne l'enfant, je ne parle plus du petit enfant mais plutôt de l'adolescent dont vous faite allusion, celui-ci peut et doit se rendre au front et cela de sa propre initiative sinon sur l'ordre du calife, du général ou de toute autre personne habilitée à prendre ce genre de décision, il appartient non pas aux parents mais au chef de juger si oui ou non l'engagement de cet adolescent est indispensable sinon nécessaire. Dans la mesure où il y aurait assez d'homme pour accomplir cette tâche, il ne serait donc pas opportun de retenir cette personne ou encore si ses parents avaient un réel besoin de sa présence il faudrait mieux dans ce cas les satisfaire à la condition à condition que cela ne porte pas préjudice aux forces mobilisées. Sinon cet adolescent devra impérativement se rendre au front, il est évident qu'on ne peut prendre le risque de perdre une guerre qu'elle soit défensive ou offensive parce que maman ou papa a besoin de Moustapha ou de Nordine pour refaire la peinture de la salle de bains par exemple.

Nul ne doit demander à qui que ce soit l'autorisation d'accomplir un acte rendu obligatoire par Dieu, le jihad étant comme je l'ai déjà dit une haute obligation.

« Si vous ne vous lancez pas au combat, il vous châtiara d'un châtiment douloureux ».

« Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs ! ».

« Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas ».

« Qu'ils combattent donc dans le sentier d'Allah, ceux qui troquent la vie présente contre la vie future. Et quiconque combat dans le sentier

d'Allah, tué ou vainqueur, nous lui donnerons bientôt une énorme récompense ».

« Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : « Seigneur fait-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de ta part un allié, et assigne-nous de ta part un secoureur ».

« N'as-tu pas vu ceux auxquels on avait dit : « Abstenez-vous de combattre, accomplissez la Salât et acquittez la Zakât ! » Puis lorsque le combat leur fut prescrit, voilà qu'une partie d'entre eux se mit à craindre les gens comme on craint Allah, ou même d'une crainte plus forte encore, et à dire : « O notre Seigneur ! Pourquoi nous as-Tu prescrit le combat ? Pourquoi n'as-Tu pas reporté cela à un peu plus tard ? » Dis : « La jouissance d'ici bas est éphémère, mais la vie future est meilleure pour quiconque est pieux. Et on ne vous lésera pas, fût-ce d'un brin de noyau de datte ».

« Combats donc dans le sentier d'Allah, tu n'es responsable que de toi-même, et incites les croyants (au combat) Allah arrêtera certes la violence des mécréants. Allah est plus redoutable en force et plus sévère en punition ».

« O les croyants ! Lorsque vous sortez pour lutter dans le sentier d'Allah, voyez bien clair (ne vous hâtez pas) et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de l'Islam) : « Tu n'es pas croyant », convoitant les biens de la vie d'ici-bas. Or c'est auprès d'Allah qu'il y a beaucoup de butin. C'est ainsi que vous étiez auparavant ; puis Allah vous a accordé Sa grâce. Voyez donc bien clair. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites ».

« Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux - sauf ceux qui ont quelques infirmités - et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah. Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux. Et à chacun Allah a promis la

meilleure récompense ; et Allah a mis les combattants aux dessus des non combattants en leur accordant une rétribution immense ».

« O vous qui croyez quand vous rencontrez (l'armée) des mécréants en marge, ne leur tournez pas le dos ».

« Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos, - à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe, celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! ».

« O vous qui croyez ! Qu'avez-vous ? Lorsque l'on vous a dit : « Élanchez-vous dans le sentier d'Allah » ; vous vous êtes appesantis sur la terre. La vie présente ne sera que peu de chose comparée à l'au-delà ! ».

« Si vous ne vous lancez pas au combat, Il vous châtierra d'un châtement douloureux et vous remplacera par un autre peuple. Vous ne lui nuirez en rien. Et Allah est Omnipotent ».

« Légers ou lourds, lancez-vous au combat, et lutez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah. Cela est meilleur pour vous, si vous saviez ».

« Ceux qui croient en Allah et au jour dernier ne te demandent pas permission quand il s'agit de mener combat avec leurs biens et leurs personnes. Et Allah connaît bien les pieux ».

« Et s'ils avaient voulu partir (au combat), ils lui auraient fait des préparatifs. Mais leur départ répugna à Allah ; Il les a rendus paresseux. Et il leur fut dit : « Restez avec ceux qui restent ».

« Ils ont, auparavant, cherché à semer la discorde (dans vos rangs) et à embrouiller tes affaires jusqu'à ce que vînt la vérité et triomphât le commandement d'Allah, en dépit de leur hostilité ».

« Ceux qui ont été laissés à l'arrière se sont réjouis de pouvoir rester chez eux à l'arrière du Messager d'Allah, ils ont répugné à lutter par leurs biens et leurs personnes dans le sentier d'Allah, et ont dit : « Ne partez pas au combat pendant cette chaleur ! » Dis : « Le feu de l'Enfer est plus intense en chaleur ». - S'ils comprenaient ! ».

« Nul grief sur les faibles, ni sur les malades, ni sur ceux qui ne trouvent pas de quoi dépenser (pour la cause d'Allah), s'ils sont sincères envers Allah et Son Messager. Par de reproche contre les bienfaiteurs. Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».

« (Pas de reproche) non plus à ceux qui vinrent te trouver pour que tu leur fournisses une monture et à qui tu dis : « Je ne trouve pas de monture pour vous ». Ils retournèrent les yeux débordant de larmes, tristes de ne pas trouver de quoi dépenser ».

« Il n'y a de voie (de reproche à), vraiment que contre ceux qui demandent d'être dispensés, alors qu'ils sont riches. Il leur plaît de demeurer avec celles qui sont restées à l'arrière. Et Allah a scellé leurs cœurs et ils ne savent pas ».

« Certes, Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis. Ils combattent dans le sentier d'Allah : ils tuent, et ils se font tuer c'est une promesse authentique qu'Il a prise sur Lui-même dans la Thora, l'Évangile et le Coran et qui est plus fidèle qu'Allah à son engagement ? Réjouissez-vous donc de l'échange que vous avez fait : Et c'est là le très grand succès ».

« Nul grief n'est à faire à l'aveugle, ni au boiteux ni au malade. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Quiconque cependant se détourne, Il le châtiara d'un douloureux châtiment ».

En aucun cas, le musulman ne doit demander l'autorisation de faire ou de ne pas faire lorsqu'il est en présence d'une haute obligation ou interdiction divines. Cela est une loi fondamentale.